

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	05/12/2022	N° DP 074008 22 H0051
Par : Demeurant à :	Monsieur Marcos Ronaldo IZIDORO 12 RUE DES JARDINS 74100 AMBILLY	
Pour : Sur un terrain sis :	Création d'un deuxième accès 12 RUE DES JARDINS 74100 AMBILLY	
Cadastré :	AD201	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Considérant que l'article Uc3 du règlement du plan local d'urbanisme impose à toute opération un minimum d'accès sur la voie publique ;

Considérant que le projet présente la création d'un deuxième accès sur la route des Jardins ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le **3 JAN. 2023**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.